



Annexe I du rapport au Bureau n°13/2020/CACL

relatif aux modalités d'application à la CACL de l'ordonnance du Conseil des Ministres en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/4/1/2020-391/jo/texte>

Article ordonnance	Contenu de la disposition	Mesure de mise en œuvre proposée pour le fonctionnement et la gouvernance de la CACL
Art. 1 ^{er} - II	<p>Le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant (y compris lorsque le conseil n'avait pas délibéré dans ce sens jusqu'alors).</p> <p>Sont exclues les matières qui ne peuvent habituellement pas être déléguées (CGCT, art. L. 5211-10) :</p> <ul style="list-style-type: none">• le vote du budget, des taux et des tarifs ;• l'approbation du compte administratif ;• les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure par la chambre régionale des comptes (dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé) ;• les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;• l'adhésion à un établissement public ;• les passages en délégations de service public ;• les orientations en matière d'aménagement, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.	<p>A la date d'entrée en vigueur de ce texte, la présidente de la CACL exerce, par délégation, l'ensemble des attributions du conseil communautaire de l'Agglo, y compris celles qui ne sont pas énumérées par la délibération 56/2014/CACL du 27/05/2014 et à l'exception des matières listées par l'article L. 5211-10.</p> <p>Comme le prévoit l'ordonnance, les décisions prises par le Président par délégation peuvent être signées :</p> <ul style="list-style-type: none">- par les vice-présidents, membres du Bureau et conseillers communautaires qui ont un arrêté de délégation de signature ;- par le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints des services, les directeurs et chef de service lorsqu'ils ont reçu délégation de signature. <p>L'exécutif de la CACL, les élus délégués, la direction générale des services et les services se réfèrent au processus décisionnel présenté en annexe II qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le rôle de proposition des services des mesures et des actions sous le pilotage de la direction générale en lien avec l'élu délégué.- Une validation et une signature par la présidente de la CACL :<ul style="list-style-type: none">✓ des décisions prises au titre des affaires courantes, l'exécution des délibérations et des décisions prises par l'Assemblée et le Bureau ;



RAPPORT N° 13/2020/CACL
DU BUREAU DU JEUDI 16 AVRIL 2020

	<p>Les décisions prises par le président sur délégation peuvent être signées par un vice-président ou un conseiller délégué membre du bureau, ainsi que par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature.</p>	<p>✓ des mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19.</p> <p>Les décisions d'action de politique publique qui engagent la CACL à moyen et long terme sont soumises préalablement au Bureau de la CACL avant signature par la présidente.</p>
Art. 1^{er} - II	<p>Le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent II dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.</p> <p>L'organe délibérant, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.</p> <p>Lorsqu'en application de l'alinéa précédent l'organe délibérant décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.</p>	<p>Les mesures d'application proposent d'informer des décisions prises sur la base des délégations du conseil :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ l'ensemble des conseillers communautaires dont le mandat est prorogé par la loi d'urgence du 23 mars 2020. <p>Et en application de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ les conseillers municipaux non communautaires dont le mandat a été prorogé ;✓ les futurs conseillers municipaux élus au 1^{er} tour des élections du 22 mars 2020. <p>Il sera proposé une solution dématérialisée et simple de mise à disposition et de ces documents.</p>
Art. 1^{er} - V	<p>L'exécutif peut, dans le cadre des délégations du conseil, souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;• le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;	<p>Afin de répondre aux objectifs de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de faciliter la prise de décision dans des délais appropriés, il est proposé à l'exécutif de mobiliser cette possibilité mise en œuvre au précédent Bureau du 02 avril 2020.</p> <p>Selon le cas général, les décisions prises par la présidente de la CACL au titre de ces dispositions sont portées à la connaissance des élus locaux comme mentionné précédemment.</p>



RAPPORT N° 13/2020/CACL
DU BUREAU DU JEUDI 16 AVRIL 2020

	<ul style="list-style-type: none">15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.	
Art. 4	Le président de l'organe délibérant peut également décider que les commissions thématiques du conseil et le conseil de développement ne sont pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises.	Afin de répondre aux objectifs de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de faciliter la prise de décision dans des délais appropriés, il est proposé à l'exécutif de mobiliser cette possibilité. L'exécutif de la CACL, les élus délégués, la direction générale des services et les services se réfèrent au processus décisionnel présenté en annexe II.
Art. 2	Les organes délibérants (...) des établissements publics (...) et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.	Il est proposé d'informer l'ensemble des membres du conseil de l'existence de cette disposition (mail directeur de cabinet du 3 avril 2020). Le règlement intérieur des organes délibérants de la CACL est modifié en conséquence pour la durée de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19.
Art. 3	Le conseil communautaire devra être réuni à la demande d'un cinquième de ses membres dans un délai maximal de six jours, sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder une journée. Un même conseiller ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de deux mois d'application de l'état d'urgence sanitaire. L'obligation trimestrielle de réunion du conseil est suspendue.	Il est proposé d'informer l'ensemble des membres du conseil de l'existence de cette disposition (mail directeur de cabinet du 3 avril 2020). Le règlement intérieur des organes délibérants de la CACL est modifié en conséquence pour la durée de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19.
Art. 6	Dans les collectivités territoriales, le maire et le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.	Il est proposé d'informer l'ensemble des membres du conseil de l'existence de cette disposition.



RAPPORT N° 13/2020/CACL
DU BUREAU DU JEUDI 16 AVRIL 2020

	<p>Les mesures et les conditions associées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• la convocation à la première réunion du conseil doit en préciser les modalités techniques et être adressée par tout moyen (le président devra rendre compte lors de la séance des diligences effectuées à cette fin) ;• toute convocation pour une réunion à distance doit faire mention de cette caractéristique ;• lors de la première réunion du conseil, sont déterminées les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin dans ce cadre;• lors de toute réunion à distance, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, lequel peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le quorum est apprécié en fonction de tous les conseillers participant à la réunion, qu'ils soient à distance ou non. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par voie dématérialisée. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants ;• le caractère public de la réunion du conseil est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.	<p>Le règlement intérieur des organes délibérants de la CACL est modifié en conséquence pour la durée de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID-19.</p>
<p>Art. 6</p>	<p>Plusieurs évolutions concernent la publicité électronique des actes* :</p> <ul style="list-style-type: none">• la transmission des actes peut être effectuée depuis une adresse électronique dédiée vers une autre	<p>Les outils existants FAST et site internet répondent à ces dispositions.</p>



RAPPORT N° 13/2020/CACL
DU BUREAU DU JEUDI 16 AVRIL 2020

	<p>adresse électronique, également dédiée, permettant d'accuser réception de cette transmission par cette même voie, à condition que chaque envoi ne comporte qu'un seul acte et comprenne ces informations : objet et date de l'acte, nom de la collectivité émettrice, nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi ;</p> <ul style="list-style-type: none">• la publication des actes peut être faite uniquement sous forme électronique sur le site de la collectivité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.	
--	---	--